



## ABANDON DE LA PLATEFORME EUROPEENNE DE REGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES

### \* Ce qu'il faut retenir :

A compter du 20 mars 2025, il ne sera plus possible d'introduire de nouvelles plaintes sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL). Les plaintes déposées avant cette date seront traitées jusqu'au 19 juillet 2025. L'ensemble des consommateurs et professionnels, usagers de cette plateforme, sont invités à exporter toutes les données pertinentes de leur dossier avant leur suppression prévue le 20 juillet 2025.

### \* Pour approfondir :

#### • Le rôle de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

La plateforme de règlement en ligne des litiges mise en place par le règlement (UE) n°524/2013 du 21 mai 2013 est un mode de règlement amiable des litiges à l'échelle européenne. Ce site internet interactif permet aux consommateurs de demander à des professionnels d'accepter le recours à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges afin de parvenir à une résolution amiable de leur litige résultant de contrats de vente ou de service en ligne nationaux ou transfrontaliers.

#### • Les failles de la plateforme européenne de règlement des litiges

Mise en place dans le but de favoriser la consommation transfrontalière, la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges n'a pas présenté les résultats attendus. Le succès de la plateforme reposait sur la transmission des plaintes par les professionnels à l'une des entités de règlement en ligne des litiges mentionnées sur la plateforme. Or, seulement 2% des plaintes introduites par les consommateurs ont été transmises par les professionnels, représentant environ 200 dossiers par an pour toute l'Union européenne.

Face à ce constat et aux coûts publics et privés nécessaires à son maintien, le règlement (UE) n°2024/3228 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 supprime la plateforme de règlement en ligne des litiges à compter du 20 mars 2025.

#### • Les conséquences de la suppression de la plateforme

Concrètement, les usagers peuvent déposer de nouvelles plaintes sur la plateforme de règlement en ligne des litiges jusqu'au 20 mars 2025. Celles-ci pourront être traitées jusqu'au 19 juillet 2025. Toutes les informations relatives aux utilisateurs, y compris les données à caractère personnel, seront supprimées le 20 juillet 2025 au plus tard. En conséquence, les usagers de la plateforme sont invités à exporter toutes données utiles au dossier avant le 19 juillet 2025. En cas de difficultés pour accéder aux données de leur dossier, les usagers peuvent bénéficier de l'aide de la Commission européenne en la contactant à l'adresse [JUST-EC-ODR-REPEAL@ec.europa.eu](mailto:JUST-EC-ODR-REPEAL@ec.europa.eu).

## PAIEMENT EN ESPECES : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

\* **Ce qu'il faut retenir :**

**Par principe, tout professionnel est tenu d'accepter le paiement en espèces. Cette obligation comporte des limites puisque le professionnel n'est pas tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement, ni d'accepter le paiement si le client n'est pas en mesure de faire l'appoint.**

**Par ailleurs, le paiement en espèces au profit d'un professionnel est autorisé jusqu'à :**

- **1.000 € lorsque le paiement est effectué par un particulier ayant son domicile fiscal en France ou par un professionnel n'ayant pas son domicile fiscal en France ;**
- **10.000 € lorsque le paiement est effectué par un particulier n'ayant pas son domicile fiscal en France, étant précisé que ce montant est porté à 15.000 € lorsqu'il est réalisé au profit d'un professionnel assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

\* **Pour approfondir :**

- **Interdiction de refuser le paiement en espèces**

Conformément aux dispositions de l'article R.642-3 du Code pénal, il est interdit de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours. A défaut, le professionnel encourt une amende de 150 € par manquement constaté.

Cependant, aucun professionnel n'est tenu d'accepter plus de 50 pièces lors d'un seul paiement (art. 11 du règlement 974/1998 du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro).

Par ailleurs, dans la mesure où il appartient au client de faire l'appoint en cas de paiement en billets et pièces, le professionnel peut refuser le paiement en espèces dans l'hypothèse où le client ne serait pas en mesure de faire l'appoint (art. L. 112-5 du C. mon. fin.).

- **Interdiction de payer en espèces**

Conformément aux dispositions des articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier, ne peut être effectué en espèces, le paiement d'une somme de plus de :

- 1.000 euros lorsque le client a son domicile fiscal sur le territoire français ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;
- 10.000 euros lorsque le client n'a pas son domicile fiscal sur le territoire français et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle, étant précisé que ce montant est porté à 15.000 euros lorsque le paiement est réalisé au profit d'un professionnel mentionné à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire un professionnel assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A noter, cette limitation n'est pas applicable aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de procéder à un paiement par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que celles qui n'ont pas de compte de dépôt (art. L. 112-6-III du C. mon. fin.).

En cas de manquement à cette réglementation, l'auteur du paiement litigieux encourt une amende tenant compte de la gravité des manquements et ne pouvant excéder 5% des sommes payées irrégulièrement, étant précisé que l'auteur du paiement et le bénéficiaire sont solidairement responsables du règlement de cette amende (art. L. 112-7 du C. mon. fin.).

## ORIGINE DES VIANDES ET OBLIGATION D'INFORMATION : CE QUI A CHANGE DEPUIS LE 14 FEVRIER 2025

### \* Ce qu'il faut retenir :

Tout établissement de restauration doit informer les consommateurs sur l'origine de la viande bovine et des viandes des animaux d'espèce porcine, ovine et de volaille. Cette obligation concerne à la fois :

- les viandes crues et transformées, c'est-à-dire celles utilisées en tant qu'ingrédients dans des préparations de viandes et des produits à base de viandes ;
- les établissements proposant des repas à consommer sur place et/ou des repas à emporter ou à livrer.

### \* Pour approfondir :

- Evolution de l'obligation d'information concernant l'origine des viandes

Depuis le décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration, tout établissement proposant des repas à consommer sur place et/ou des repas à emporter ou à livrer est tenu de porter à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus ou sur tout autre support, l'origine des viandes bovines achetées crues. Cette obligation d'affichage est étendue, depuis le 14 février 2025, aux viandes porcines, ovines et volailles achetées crues (décret n°2025-141 du 13 février 2025). A noter que depuis le décret n°2024-171 du 4 mars 2024, les établissements de restauration susvisés étaient déjà tenus d'informer les consommateurs de l'origine des viandes des animaux des espèces bovines, porcines, ovines et de volailles utilisées en tant qu'ingrédients dans des préparations de viandes et des produits à base de viandes, autrement dit, les viandes transformées.

Ainsi, les établissements de restauration doivent désormais et, en toute hypothèse, respecter l'obligation d'information sur l'origine et la provenance des viandes servies aux consommateurs, qu'elles aient été achetées crues par l'établissement de restauration ou qu'elles aient été transformées.

- Contenu de l'obligation d'information concernant l'origine des viandes

Il convient de distinguer 2 hypothèses :

- lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays : dans ce cas le restaurateur doit indiquer l'origine de la viande (nom du pays) ;
- lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents : dans ce cas le restaurateur doit indiquer la mention suivante :
  - pour la viande bovine : « Né et élevé : [nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage] et abattu : [nom du pays d'abattage] » ;
  - pour la viande porcine, ovine et de volaille : « Elevé : [nom du ou des pays d'élevage] et abattu [nom du pays d'abattage] ».

Ces mentions doivent figurer, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

- Sanctions en cas de manquement à l'obligation d'information concernant l'origine des viandes

Tout manquement à l'obligation d'information est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit 1.500€ pour une personne physique et 7.500 € pour une personne morale. En cas de récidive, les dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal sont applicables et le montant maximum de l'amende encourue sera alors porté à 3.000 € pour une personne physique et, pour une personne morale, à 10 fois celui qui est prévu pour la personne physique, soit 30.000 €.